

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4195-2022
R-4196-2022
R-4197-2022
(R-4169-2021, phase 1)

R É G I E D E L ' É N E R G I E

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSO MMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (« AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC (« CIFQ »)

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (« RNCREQ »)

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(« ROÉÉ »)

Demandeurs

-ET-

ÉNERGIR, s.e.c.

et

HYDRO-QUÉBEC personne morale de droit
public légalement constituée, ayant son siège
social au 1717, rue du Havre, dans les cité et
district de Montréal, province de Québec,
H2K 2X3,

Intimées

PLAN D'ARGUMENTATION DES INTIMÉES

TABLE DES MATIÈRES

I. CADRE JURIDIQUE	3
A. LA RÉVISION : UN RECOURS D'EXCEPTION	3
B. ERREUR SÉRIEUSE ET FONDAMENTALE	5
C. OBLIGATION DE MOTIVER	8
D. FARDEAU DE PREUVE	10
II. ARGUMENTATION DES INTIMÉES.....	10
A. MOTIF A : INCLUSION DE LA CONTRIBUTION GES DANS LES REVENUS REQUIS.....	10
B. MOTIF B : PRINCIPE GÉNÉRAL (ART 32(3) LRÉ)	19
C. MOTIF C : OBJET DE LA CONTRIBUTION GES VS OBJET DU PROJET BIÉNERGIE	23
D. MOTIF D: LIMITATION DU DÉCRET 874-2021 AUX BÂTIMENTS EXISTANTS.....	26

LES INTIMÉES DÉCLARENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIVIT :

I. CADRE JURIDIQUE

A. LA RÉVISION : UN RECOURS D'EXCEPTION

1. L'article 40 de la Loi prévoit que les décisions de la Régie sont sans appel.
 - [Loi sur la Régie de l'énergie](#)
 40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.
2. La Régie peut cependant réviser une décision qu'elle a rendue dans les cas spécifiques prévus à l'article 37 LRÉ :
 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
 - 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
 - 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
3. À cet égard, la Régie nous enseigne que la procédure de révision d'une décision constitue une procédure d'exception devant être interprétée de manière restrictive.
 - [D-2020-173](#), para 39
 - [D-2017-060](#), para 11
4. La révision d'une décision de la Régie ne peut ainsi constituer un appel déguisé par lequel une Seconde formation viendrait substituer sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. Ce n'est que lorsque les conditions de l'article 37 de la LRÉ sont réunies que la Régie a compétence pour réviser une décision.
 - [D-2022-047](#), para 14
 - [D-2022-019](#), para 22 à 27
 - [D-2014-095](#), para 17 et 24

[17] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[...]

[24] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.

5. Au surplus, étant donné la nature sans appel des décisions rendues par la Régie, une formation en révision, au même titre qu'un juge en matière de contrôle judiciaire, se devrait de donner déférence aux différents motifs soupesant les conclusions de la formation ayant entendu l'instance au fond.

➤ [Canada \(ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65, para 125 et 126

[125] Il est acquis que le décideur administratif peut apprécier et évaluer la preuve qui lui est soumise et qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne modifient pas ses conclusions de fait. Les cours de révision doivent également s'abstenir « d'apprécier à nouveau la preuve examinée par le décideur » : CCDP, par. 55; voir également Khosa, par. 64; Dr Q, par. 41-42. D'ailleurs, bon nombre des mêmes raisons qui justifient la déférence d'une cour d'appel à l'égard des conclusions de fait tirées par une juridiction inférieure, dont la nécessité d'assurer l'efficacité judiciaire, l'importance de préserver la certitude et la confiance du public et la position avantageuse qu'occupe le décideur de première instance, s'appliquent également dans le contexte du contrôle judiciaire : voir Housen, par. 15-18; Dr Q, par. 38; Dunsmuir, par. 53.

[126] Cela dit, une décision raisonnable en est une qui se justifie au regard des faits : Dunsmuir, par. 47. Le décideur doit prendre en considération la preuve versée au dossier et la trame factuelle générale qui ont une incidence sur sa décision et celle-ci doit être raisonnable au regard de ces éléments : voir Southam, par. 56. Le caractère raisonnable d'une décision peut être compromis si le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte. Dans l'arrêt Baker, par exemple, le décideur s'était fondé sur des stéréotypes dénués de pertinence et n'avait pas pris en compte une preuve pertinente, ce qui a mené à la conclusion qu'il existait une crainte raisonnable de partialité : para 48. En outre, la démarche adoptée par le décideur permettait également de conclure au caractère déraisonnable de sa décision, car il avait démontré que ses conclusions ne reposaient pas sur la preuve dont il disposait en réalité : para 48.

6. À cet égard, la Cour suprême dans l'arrêt Vavilov souligne que les mots utilisés par le législateur dans la loi constitutive de l'organisme administratif peuvent permettre l'usage d'un pouvoir discrétionnaire.

➤ [Canada \(ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65 au para 110

[110] La question de savoir si une interprétation est justifiée dépendra du contexte, notamment des mots choisis par le législateur pour décrire les limites et les contours du pouvoir du décideur. Si le législateur souhaite circonscrire avec précision le pouvoir d'un décideur administratif de façon ciblée, il peut se servir de termes précis et restrictifs et définir en détail les pouvoirs conférés, limitant ainsi strictement les interprétations que le décideur peut donner de la disposition habilitante. À l'inverse, dans les cas où le législateur choisit d'utiliser des termes généraux, non limitatifs ou nettement qualitatifs — par exemple, l'expression « dans l'intérêt public » — il envisage manifestement que le décideur jouisse d'une souplesse accrue dans l'interprétation d'un tel libellé. [...]

7. Une demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi ne constitue pas non plus le forum approprié pour introduire de la nouvelle preuve ou examiner les diverses interprétations possibles d'un sujet.

- [Bourrassa c. Québec \(Commission des lésions professionnelles\)](#), 2003 CanLII 32037 (QC CA)

[22] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments.

8. Puisque les demandes de révision des demandeurs se fondent exclusivement sur le troisième paragraphe de l'article 37 LRÉ, il importe de bien cerner la nature et l'étendue de ce que constitue « *un vice de fond ou de procédure [...] de nature à invalider la décision* ».

B. ERREUR SÉRIEUSE ET FONDAMENTALE

9. En matière de vice de fond et de procédure, la Régie cite régulièrement les arrêts clés rendus par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, *Tribunal administratif du Québec c. Godin* et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*.

- Voir notamment la décision [D-2021-043](#), para 54 à 59
- [Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux](#), 1996 CanLII 6263 (QC CA), page 11
- [Tribunal administratif du Québec c. Godin](#). 2003 CanLII 47984 (QC CA), para 37, 48 à 50 et 137 à 140
- [Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine](#), 2005 QCCA 775, para 48 à 51

10. Dans l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, la Cour d'appel du Québec précise l'interprétation à être donnée à l'expression « vice de fond de nature à invalider la décision ». Le juge Rothman s'exprime ainsi :

- [Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux](#), 1996 CanLII 6263 (QC CA), page 11

The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive [...] defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “[...] de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision » (nos soulignements)

11. Pour y donner ouverture en vertu de l'article 37 de la Loi, la Régie doit donc constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision contestée.
12. De simples erreurs de faits ou de droit ne suffisent donc pas pour invalider une décision de la Régie; il doit plutôt s'agir d'erreurs « fatales », « manifestes, donc voisine d'une forme d'incompétence [...] entendu ici dans son acception courante » et qui sont à l'origine de conclusions « insoutenables ».

- [Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine](#), [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), para 41, 49 à 51
- [Tribunal administratif du Québec c. Godin](#), [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), para 48 à 52
- [Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux](#), [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), page 11
- [Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec](#), 2014 QC CA 1067, para 65-66
- [D-2014-095](#), para 23
- [D-2016-105](#), para 18 à 25, 136 et 137
- [D-2022-047](#), para 22 et 23
- [D-2022-019](#), para 27 et 28

[27] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne ce qui suit :

- une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- la demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- la deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;
- pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;
- le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[28] Enfin, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. L'erreur simple de droit suffit cependant dès qu'elle porte sur une question juridictionnelle.

13. À cet égard, il est bien établi que la Régie siégeant en révision ne peut intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par la

première formation relativement aux faits ou aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

14. Ainsi, le fait qu'il puisse exister d'autres positions soutenables à l'égard des questions soumises à la première formation n'a pas pour effet d'invalider sa décision; si plus d'une conclusion apparaît soutenable, celle retenue par la première formation doit alors prévaloir.

➤ [Tribunal administratif du Québec c. Godin, \[2003\] R.J.Q. 2490 \(C.A.\)](#)

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.

[51] Accordingly, the Tribunal commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions. Where there is room on any of these matters for more than one reasonable opinion, it is the first not that last that prevails.

[52] Put differently, mere disagreement is not among the specified grounds upon which one TAQ panel can revoke the decision of another: A second reasonably sustainable opinion does not invalidate the first, within the meaning of section 154(3) of the ARAJ. When the Tribunal revokes its previous determination on this basis, its decision to do so is therefore vulnerable on judicial review. (Nos soulignements)

➤ [Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine, 2005 QC CA 775](#)

[51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre, la jurisprudence est univoque. Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif «commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions». L'interprétation d'un texte législatif «ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique», mais comme «il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter» un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision). Enfin, le recours en révision «ne doit [...] pas être un appel sur la base des mêmes faits» : il s'en distingue notamment parce que seule l'erreur manifeste de fait ou de droit habilite la seconde formation à se prononcer sur le fond, et parce qu'une partie ne peut «ajouter de nouveaux arguments» au stade de la révision. (Nos soulignements)

➤ [D-2021-043](#)

[59] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne ce qui suit :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé.
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider.
- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues.

15. Une révision ne constitue donc pas une deuxième opportunité d'apprécier la preuve présentée lors de l'audience originale afin de rendre une décision « plus appropriée ».

➤ [D-2014-095](#), para 23 et 25

[23] Ainsi, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit (unsustainable finding in either regard) est révisable.

[24] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.

[25] Par ailleurs, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée. La demande en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier. (Nos soulignements)

C. OBLIGATION DE MOTIVER

16. En ce qui a trait à l'obligation de motiver la décision, la jurisprudence reconnaît qu'il suffit que les éléments essentiels du raisonnement du décideur soient présentés, sans que celui-ci n'ait à se prononcer sur l'ensemble des arguments avancés par les intervenants :

➤ [D-2017-007](#), para 119 à 124

[119] Dans sa décision D-2006-144, la Régie s'exprime sur le test qui doit être appliqué pour déterminer si l'obligation de motiver est remplie ou non :

« En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et

intelligibles ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce ».

[120] Également, dans sa décision D-2003-54, la Régie précisait la portée de l'obligation de motiver en ces termes :

« L'obligation de motiver n'impose pas à la Régie de répondre à chacun des arguments de l'intervenant, mais bien d'exprimer les considérations essentielles sur lesquelles la décision se fonde. Les motifs doivent traiter du critère d'utilité prévu par la Loi et il n'est pas nécessaire de commenter et de répéter tous et chacun des arguments avancés par les avocats ».

[121] Ainsi, il n'est pas nécessaire que la Régie se prononce sur chaque argument qui lui est présenté. Elle doit cependant s'exprimer intelligemment, de façon à permettre aux participants de comprendre le processus décisionnel qu'elle a suivi pour en arriver aux résultats de sa décision.

[122] Enfin, même dans le cas où la décision n'est pas suffisamment motivée, l'erreur doit être suffisamment déterminante pour avoir un impact sur l'issue du litige.

[123] En l'espèce, la Régie constate que la première formation a effectué dans la Décision une revue complète des faits et qu'elle s'est référée aux différentes preuves déposées par les participants au dossier.

[124] Ainsi, la formation en révision note que la Décision, prise dans son ensemble, démontre clairement que la première formation n'a pas simplement ignoré ou écarté de manière arbitraire la preuve présentée par la Municipalité. Tous les éléments pertinents au dossier ont été considérés par la première formation, qui a fait les liens entre les divers éléments de la preuve.

➤ [Dupont c. UQTR, 2008 QCCA 2204, para 33, 35 et 36](#)

[33] Dans l'arrêt Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), la Cour suprême a reconnu l'importance de la motivation des décisions en droit administratif : [...]

[35] Dans l'arrêt Baker précité, la Cour suprême souligne aussi l'importance de laisser aux décideurs suffisamment de latitude, selon les circonstances. Par exemple, dans cette dernière affaire, les notes de l'agent d'immigration transmises à l'appelante ont été considérées comme des motifs écrits suffisants.

[36] Commentant l'exigence de motivation, la juge Bich précise qu'elle n'implique pas nécessairement une analyse de chaque élément de preuve ni de chaque argument soumis :

[41] [...] La facture d'un jugement peut donc n'être pas parfaite, elle peut même être médiocre sans pour autant que le raisonnement ou les conclusions soient erronées, certaines failles étant par ailleurs sans effet sur l'issue du litige.

[42] De plus, la motivation des jugements, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, ne signifie pas que les tribunaux doivent faire état par

le menu de chaque élément de preuve et de chaque argument, puis analyser ces derniers un à un. Le tribunal ne fera normalement état que de ce qui lui paraît essentiel. Il ne lui est pas imposé de discuter de tous les arguments des parties, certains ne méritant pas d'être traités en long et en large ni même d'être traités tout court. En outre, l'implicite a forcément sa place dans le jugement.

➤ [D-2021-043](#)

[90] Ainsi, bien que la Décision ne réponde pas à chacun des arguments invoqués par NEMC au soutien de sa demande de paiement de frais, énoncés principalement dans sa réplique aux commentaires du Transporteur, la formation en révision juge que celle-ci exprime les considérations essentielles sur lesquelles elle se fonde et que les motifs, lus dans leur ensemble, sont suffisants, clairs et intelligibles.

➤ [D-2008-037](#), pages 6 à 8, 12 à 14

D. FARDEAU DE PREUVE

17. Enfin, le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal reposent sur le demandeur en révision.

➤ [D-2014-095](#), para 25 et 26

➤ [D-2022-019](#), para 27

➤ [D-2022-047](#), para 22

18. La Régie doit donc faire preuve d'une grande prudence et de retenue avant d'accueillir un recours en révision puisque ce n'est que dans les cas où le demandeur en révision s'est acquitté de son fardeau de démontrer que les conditions d'ouverture d'un tel recours sont remplies, soit que la Décision est entachée d'erreurs sérieuses et fondamentales, que la Régie pourra donner droit au recours en révision.

➤ [D-2013-107](#), para 24-25

II. ARGUMENTATION DES INTIMÉES

A. MOTIF A : INCLUSION DE LA CONTRIBUTION GES DANS LES REVENUS REQUIS

19. Hydro-Québec et Énergir ont fait valoir devant la Première formation que la Contribution GES est une rubrique de dépense pour Hydro-Québec et est donc, en contrepartie, un revenu pour Énergir. Ils indiquaient que ces coûts pouvaient valablement être récupérés par l'entremise des tarifs et que cette question était au cœur de la compétence de la Régie.

20. Pour déterminer si la Régie avait le pouvoir, en vertu de la Loi, d'inclure la Contribution GES dans les revenus requis des Distributeurs pour la fixation de leurs tarifs, elle devait procéder à l'interprétation des dispositions législatives portant sur les pouvoirs que le législateur lui a accordés pour lui permettre d'exercer sa compétence en matière tarifaire.

21. La Première formation a ainsi conclu, dans un premier temps, qu'elle avait la compétence nécessaire et, dans un second temps, qu'il était opportun de le faire.
22. Cet élément a été dûment débattu devant la Première formation, mais est maintenant contesté par l'ensemble des Demandeurs en révision, qui tentent visiblement de reprendre ce débat devant une nouvelle formation, au stade de la révision.
23. En effet, le 1^{er} motif de révision de l'ACQIE-CIFQ et du ROEE, ainsi que le 3^e motif de révision du RNCREQ sont à l'effet que la Première formation aurait commis un vice de fond de nature à invalider la décision en concluant à l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus requis d'Hydro-Québec :
 - [Requête de l'ACQIE-CIFQ](#), page 4
 - [Requête du RNCREQ](#), page 6
 - [Requête du ROEE](#), page 2
24. Ces motifs de révision constituent, à leurs lectures mêmes, un appel déguisé de la Décision et ne démontrent en aucune circonstance l'existence d'un vice de fond permettant l'ouverture à une révision.
25. En effet, les intervenants reprochent essentiellement à la Première formation de ne pas avoir retenu leurs arguments quant à la compétence de la Régie ainsi qu'à la validité de l'inclusion de cette dépense aux revenus requis, et les reprennent *de novo* dans leurs argumentations.
26. Pourtant, la Décision démontre bien que ces arguments ont été présentés et débattus devant la Première formation, mais qu'ils n'ont pas été retenus :
 - Voir le résumé des arguments de l'ACQIE-CIFQ sur ce point, fait par la Première formation, notamment aux paragraphes 293 à 295 de la Décision [D-2022-061](#).
 - Voir le résumé des arguments du RNCREQ sur ce point, fait par la Première formation, notamment aux paragraphes 302 et 303 de la Décision [D-2022-061](#).
 - Voir le résumé des arguments du ROEE sur ce point, fait par la Première formation, notamment aux paragraphes 304 à 306 de la Décision [D-2022-061](#).
27. Suivant le résumé des argumentations des intervenants, la Première formation motive sa Décision quant à sa compétence, de manière détaillée, en expliquant de façon intelligible son raisonnement, et ce, dans une section complète dédiée à cette fin, soit la section 7.4 de la Décision qui s'étalent sur plus de 30 pages.
28. Dans cette section, la Régie conclut être compétente pour entendre la demande. À l'appui de cette conclusion, des dizaines d'éléments ont été analysés par la Première formation et ont été pris en compte, notamment les suivants :
 - [D-2022-061](#)

[370] En raison de ce qui précède, la Régie est d'avis que la collaboration entre HQD et Énergir constitue une approche concertée innovante qui leur permet de contribuer à l'atteinte

des objectifs de réduction des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments prévus à la Politique énergétique 2030 et au PÉV 2030 ainsi que d'accélérer le déploiement de l'Offre biénergie dans le cadre du « développement normal » de leur réseau de distribution. Le Projet biénergie favorise ainsi la satisfaction des besoins énergétique dans le respect des politiques énergétiques du Gouvernement conformément à l'article 5 de la Loi. Cette interprétation, basée sur la méthode moderne d'interprétation, tient compte de l'intention du législateur et du contexte de transition énergétique en évolution. Également, elle permet de respecter le principe de la cohérence interne et d'assurer que chaque disposition de la Loi puisse s'appliquer sans entrer en conflit avec une autre. Également, cette interprétation est en lien avec les modifications apportées à l'article 5 de la Loi en 2016, est conforme aux propos tenus en Commission parlementaire par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles lors de ces modifications et donne effet au Décret édicté par le Gouvernement en vertu de l'article 49 (1) (10^o) de la Loi qui est, par ailleurs, présumé valide. [...]

[401] La Régie constate que la réalisation du Projet biénergie occasionne pour HQD une dépense additionnelle en termes de coûts d'approvisionnement pour satisfaire les nouveaux besoins en électricité de la clientèle qui adhérera à l'Offre biénergie. Quant à la Contribution GES, elle représente le versement d'un montant par HQD à Énergir en vue d'équilibrer les impacts tarifaires entre leur clientèle respective et d'assurer le succès de leur collaboration et le déploiement rapide de l'Offre biénergie. La Contribution GES permet également de réduire les coûts d'approvisionnement à la pointe par rapport au scénario TAÉ, tel qu'illustré à la section 5 de la présente décision. Selon la Régie, la Contribution GES représente ainsi une dépense nécessaire associée à la réalisation du Projet biénergie.

29. Une fois la compétence de la Régie établie, la Première formation devait par la suite déterminer s'il était opportun de reconnaître, en l'espèce, le principe général demandé, soit l'inclusion de la Contribution GES aux revenus requis.
30. À nouveau, suivant une analyse détaillée et ordonnée des scénarios de conversion (section 5), du projet d'offre biénergie (section 6), de la Contribution GES (section 8), des impacts tarifaires (section 8), de la méthode d'établissement de la Contribution GES (section 9) et de la demande de reconnaissance du principe général (section 10), la Première formation conclut positivement à cette question :

➤ [D-2022-061](#)

[524] Finalement, la Régie note que le principe général demandé par les Distributeurs consiste essentiellement à reconnaître la Contribution GES et sa méthode d'établissement comme une dépense pour HQD et comme un revenu pour Énergir aux fins de la fixation de leurs tarifs.

[525] Tenant compte du fait que la Régie a le pouvoir d'intégrer la Contribution GES dans les revenus requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs, que les impacts tarifaires estimés de l'Offre biénergie sont jugés équilibrés raisonnables et que le principe général, dont la reconnaissance est demandée par les Distributeurs, est compatible avec les grands principes tarifaires généralement reconnus, la Régie juge qu'il est dans l'intérêt public et conforme à son cadre législatif de reconnaître le principe général demandé par les Distributeurs.

31. Il importe de souligner qu'à l'appui de sa Décision, la Régie a ainsi analysé des dizaines d'éléments et inclus de nombreux intrants dans sa réflexion, lesquels sont résumés de façon succincte au paragraphe 525 de la Décision. Elle conclut ainsi que la Contribution GES représente une dépense nécessaire associée à la réalisation du Projet biénergie et donc à l'exploitation du réseau. Les éléments faisant partie de son analyse peuvent être synthétisés comme suit :

- a) La Régie est compétente pour intégrer la Contribution GES aux revenus requis;
 - i) À la lumière, entre autres, de ces intrants : méthode d'interprétation moderne des lois, analyse de l'article 5 de la Loi incluant ses récentes modifications en 2016, débats parlementaires associés à l'article 5, respect du principe de la cohérence interne, intention du législateur, donne effet au Décret édicté en vertu de l'article 49 de la Loi qui est présumé valide, analyse de l'article 49, analyse de l'article 52.1, analyse de l'article 52.3, analyse de la notion de réseau de distribution d'électricité à l'article 2, analyse de l'article 31, contenu de l'Entente de collaboration, satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques, contenu du PEV et du PMO, accélération du déploiement de la biénergie sur le réseau, contexte de la transition énergétique, projet innovant sans précédent devant la Régie, équilibrage des impacts tarifaires, assure le succès de la collaboration entre les Distributeurs, permet le déploiement rapide de l'Offre biénergie, permet la réduction des coûts d'approvisionnement à la pointe par rapport au scénario TAÉ, etc.
- b) Les impacts tarifaires estimés de l'Offre biénergie sont équilibrés et raisonnables;
- c) Le principe général demandé est compatible avec les grands principes tarifaires;
- d) Il est dans l'intérêt public de procéder de la sorte;
- e) La reconnaissance d'un tel principe est conforme au cadre législatif.

- 32. En quoi ce raisonnement pourrait-il être qualifié d'insoutenable?
- 33. Les Demandeurs attaquent maintenant quelques points bien précis de cette analyse globale, mais aucune des argumentations des Demandeurs de révision ne permet de comprendre en quoi le raisonnement global de la Première formation serait fondamentalement vicié, au point de devoir renverser sa conclusion quant au principe général.
- 34. Considérant ce qui précède et subsidiairement, si la Seconde formation devait conclure que l'un ou l'autre des éléments avancés par l'un des Demandeurs à l'appui du Motif A était valide, et donc qu'un des raisonnements de la Première formation était mal fondé en faits ou en droit, cela n'aurait jamais pour effet de faire écrouler la Décision dans son ensemble.
- 35. En effet, à titre d'exemple, si la Seconde formation devait conclure que la Première formation n'a pas distingué de façon suffisante le dossier avec le cas de bornes de recharge rapide, cela ne pourrait avoir pour effet d'invalider la Décision, puisque cet élément n'était qu'un intrant parmi des dizaines d'autres, qui ont permis à la Première formation de conclure comme elle l'a fait.
- 36. Or, le fardeau de preuve des Demandeurs est de faire une démonstration probante **des erreurs de fait ou de droit sérieuses et fondamentales** dans la Décision, mais également **que cette erreur a un caractère déterminant sur l'issue de la Décision.**
- 37. Le Motif A permet de constater que ce qui est véritablement reproché à la Première formation par l'ensemble des Demandeurs, est de ne pas avoir retenu leurs arguments, tels que présentés dans la demande des Distributeurs.

38. À la lumière de ce qui précède, les Intimées sont d'avis que la Seconde formation pourrait, à ce stade, rejeter le Motif A, puisque manifestement mal fondé. Toutefois, Hydro-Québec et Énergir souhaitent faire quelques commentaires plus précis.
39. Une lecture des paragraphes 20 à 51 de la [Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ](#) permet de constater rapidement que l'intervenant tente de convaincre la Seconde formation du bien-fondé de son argument initial, ainsi que de l'exactitude de son interprétation de la Loi et des principes d'interprétation applicables. Le raisonnement pour démontrer son fardeau de preuve peut se résumer comme suit :
- Erreur déterminante en affirmant que le Projet biénergie s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité (para 24);
 - Erreur fondamentale en déterminant que la Contribution GES constitue une dépense nécessaire pour assumer le coût de prestation de service (para 32).
40. Le RNCREQ élabore le Motif A à l'appui de sa révision aux paragraphes 53 à 77 de sa [Demande de révision](#), et plusieurs de ses motifs sont très similaires à ceux de l'AQCIE-CIFQ :
- La Régie s'est méprise quant à la nature de la Contribution GES (para 54);
 - La Régie a commis une erreur juridictionnelle fondamentale et déterminante sur l'issue du litige en s'écartant du raisonnement de l'Opinion dissidente (para 59);
 - La Contribution GES n'est pas nécessaire ni même requise à la prestation du service de distribution d'électricité (para 65);
 - La Régie ne justifie pas la distinction avec le cas de bornes de recharge rapide des véhicules électriques qui a mené le législateur à ajouter l'article 52.1.2. (para 73).
41. Il est à noter que le RNCREQ se distingue du premier Demandeur, du fait que la majorité des paragraphes de sa Demande réfère expressément à l'opinion dissidente du régisseur dissident¹, qui n'a pas été retenue, et sont à l'effet que c'est plutôt ce raisonnement qui aurait dû être suivi par la Première formation, en lieu et place de l'interprétation qui a prédominé.
42. Ainsi, la Demande de révision du RNCREQ, bien que différente de celle de l'AQCIE, repose sur les mêmes bases. C'est-à-dire sur un argument défaillant à l'effet que la Décision serait invalide parce que la Régie a retenu une interprétation du cadre réglementaire applicable différente de la leur, mais sans démonstration quant à l'existence d'un vice de fond de nature à invalider la décision. Une argumentation qui n'est par ailleurs appuyée sur aucune preuve probante.
43. Le contenu même de la Demande de révision du RNCREQ est la démonstration parfaite que cette dernière est mal fondée, puisqu'elle est de toute évidence basée sur une divergence d'interprétation et non sur l'établissement d'une erreur sérieuse et fondamentale dans la Décision et est, au surplus, déconnectée de la preuve ayant été présentée à la Première formation.

¹ Mention de l'opinion dissidente aux paragraphes 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 75 de la demande de révision du RNCREQ.

44. Or, à nouveau, il importe de souligner que la Régie siégeant en révision ne peut intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation différente de celle retenue par la Première formation. Ce principe s'applique à l'interprétation effectuée aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, en l'occurrence, à l'interprétation des articles 2, 5, 49, 51 et 52.1 de la Loi.
45. La Seconde formation ne pourrait donc valablement conclure en la révision de la Décision en s'appuyant sur le fait que la Première formation s'est écartée du raisonnement de l'opinion du régisseur dissident.
46. Au surplus, les Intimées tiennent à souligner la faiblesse du raisonnement fourni par le RNCREQ quant à la distinction effectuée entre la Contribution GES et l'objet du Projet biénergie, et la supposée confusion qui en résulterait ([argumentation](#) para 60 et ss.).
47. Cet argument fait complètement abstraction de la preuve administrée devant la Première formation et doit être rejeté.
48. En effet, il a été démontré que la Contribution GES est nécessaire au Projet biénergie des Distributeurs et permettra, entre autres, la réduction de GES.
49. Quant au ROEE, le demandeur justifie de façon succincte le Motif A dans sa [Demande de révision](#) aux paragraphes 26 à 29, lequel peut se résumer comme suit :
- La Régie fait une interprétation incompatible avec les termes, le contexte et la finalité des dispositions de la Loi et reconnaît que sa marge de manœuvre en matière de fixation de tarifs se limite à l'appréciation des éléments prévus dans la Loi (par. 28);
 - La Régie a élargi de manière insoutenable l'expression « développement normal d'un réseau de distribution » ([argumentation du ROEE](#), p.12).
50. De façon générale, les Intimées notent, à nouveau, que pour justifier les allégations d'erreur de droit qui auraient été commises par la Première formation dans son interprétation de la Loi, les Demandeurs n'ont pour unique fondement que leurs propres interprétations du droit applicable, lesquelles avaient par ailleurs été soumises à la Première formation et rejetées par celle-ci.
51. Encore une fois, une divergence sur les principes d'interprétations possibles applicables ne pourrait en aucune circonstance être un motif de révision en vertu de l'article 37 de la Loi.
52. Les Demandeurs prétendent que les erreurs sérieuses et fondamentales, en vertu de l'article 37 de la Loi, résideraient en des erreurs d'interprétation de plusieurs des termes prévus à la Loi, dont les notions de « réseau de distribution d'électricité » (art. 2 et 52.1.2), de « nécessaire », de « coût de prestation de service » (art. 49 (1) (2^o)) et de « développement normal d'un réseau de distribution » (art. 51).
53. Hydro-Québec et Énergir peinent à comprendre en quoi l'interprétation faite par la Première formation de sa loi constitutive serait fondamentalement erronée, et ce, au point de rendre invalide la Décision, puisque, encore une fois, au soutien de ce motif de révision, les Demandeurs ne font que livrer, par une argumentation sur le fond à la Seconde formation, leurs propres interprétations du cadre législatif applicable, interprétations qui ont pourtant été clairement rejetées sur des bases tout à fait défendables :

- Rejet de l'argument conservateur sur les notions de « développement normal d'un réseau de distribution » fondé sur l'article 51 :

[368] En ayant en toile de fond l'article 5 de la Loi et en appliquant la méthode moderne d'interprétation de même que le principe de cohérence interne, la notion de « développement normal » des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel doit recevoir une interprétation dynamique par opposition à une interprétation statique en tenant compte de la transition énergétique, des changements climatiques et des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement qui favorisent l'électrification de l'économie lorsque cela est souhaitable et optimal. La notion de « développement normal » du réseau de distribution doit être conforme au contexte de la société québécoise en 2022, tel que plaidé par le RTIEÉ.

- Rejet de l'argument conservateur sur les notions de « dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service » et « d'exploitation du réseau » fondé sur l'article 49 :

[390] En tenant compte de l'article 5 de la Loi, des éléments de contexte du présent dossier, de la preuve présentée par les Distributeurs et en application notamment du principe de cohérence interne, la Régie conclut qu'au sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Contribution GES est une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service soit une dépense qui permet d'assurer le succès d'une collaboration innovante entre les Distributeurs et qui assure le déploiement rapide du Projet biénergie. En conséquence, la Régie rejette les arguments de certains intervenants qui considèrent que la Contribution GES représente un intrant non prévu à l'article 49 de la Loi.

- Rejet de l'argument à l'effet que la Loi devait être changée, à l'image de ce qui avait été fait via l'article 52.1.2 pour l'exploitation du service public de bornes de recharge rapide :

[356] Le principe général demandé par les Distributeurs est en lien avec le Projet biénergie qui vise la conversion des systèmes de chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels au gaz naturel vers la biénergie. Ce projet permettrait à HQD d'augmenter la consommation d'électricité chez les clients visés, tout en réduisant ses enjeux de puissance à la pointe, alors qu'Énergir perd une part de ses volumes de ventes tout en conservant entièrement ses besoins de pointe. Le principe général que les Distributeurs demandent à la Régie de reconnaître vise ainsi à augmenter la consommation d'électricité chez les clients qui chauffent au gaz naturel, tout en conservant cette dernière source d'énergie à la pointe en vue de réduire les coûts de desserte de cette clientèle. Il encourage donc une utilisation efficace de l'énergie en misant sur la complémentarité des réseaux existants des Distributeurs. Selon la Régie, il s'ensuit que cette activité fait partie intégrante de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité tout comme du réseau de distribution de gaz naturel contrairement à l'activité de déploiement des bornes de recharge rapide. À la lumière de la preuve administrée en audience et des arguments entendus de part et d'autre, la Première formation explique correctement son raisonnement à ce sujet aux paragraphes 371 à 410 et conclut qu'en vertu de la Loi, la Régie est compétente pour inclure la Contribution GES aux revenus requis aux fins de fixation des tarifs. Elle explique notamment pourquoi la Contribution GES peut être considérée comme un coût de prestation de service.

54. Les Demandeurs ont ainsi recours à une argumentation *de novo* sur la validité de l'interprétation de la Première formation pour appuyer le Motif A.
55. Par ailleurs le ROEE mentionne dans son [argumentation](#) que le réseau de distribution est uniquement « un ensemble d'installations physiques matérielles » (para 64) et donc que la

Régie ne pouvait inclure la Contribution GES aux revenus requis, puisque dénaturant l'expression « développement normal d'un réseau de distribution d'électricité » (para 82). Cette vision circonscrite des activités liées à l'exploitation d'un réseau de distribution est complètement déconnectée de la réalité qui est celle d'Hydro-Québec depuis plus de deux décennies.

56. En effet, les rubriques incluses dans le revenu requis d'Hydro-Québec dépassent largement les « installations physiques matérielles » et le revenu requis n'est en aucune circonstance constitué uniquement de fils et de transformateurs. À titre d'exemple, sont inclus aux revenus requis depuis des années, notamment les éléments suivants :

- Charge de services partagés ou corporative (ex. : finances, ressources humaines, services juridiques, technologies de l'information, etc.) :
 - Dossier R-3980-2016, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018, pièce [B-0030](#), p. 3;
- Charges d'exploitation propres au distributeur (ex. : charge salariale pour les personnes responsables du service à la clientèle, du recouvrement ou encore de la facturation) :
 - Dossier R-3980-2016, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018, pièce [B-0027](#);
- Mesures en efficacité énergétique (ex. : appuis financiers à l'achat de thermopompes, outils de performance énergétiques, solutions efficaces pour la clientèle Affaires) :
 - Pièce 10-1, Dossier R-3980-2016, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018, pièce [B-0043](#), p. 19.

57. Les Intimées sont d'avis que l'AQCIE-CIFQ induit à plusieurs égards la Seconde formation en erreur en présentant des éléments factuellement inexacts.

58. En effet, aux paragraphes 38 et 39 de sa [requête](#), l'AQCIE-CIFQ mentionne qu'il n'a pas été établi que si la Contribution GES n'était pas incluse aux revenus requis d'Hydro-Québec, le Projet biénergie ne pourrait se réaliser. Or, c'est faux². Une preuve claire a été livrée à la Première formation à l'effet que l'Entente établissant la Contribution GES était nécessaire pour la mise en œuvre du Projet biénergie :

- *Témoignage de Caroline Dallaire, N.S., vol. 2, [A-0047](#), p. 92*

Et pour que ça fonctionne, il faut que les trois partenaires, Hydro-Québec, Énergir et le gouvernement soient impliqués et ça prend vraiment une commercialisation ciblée, ça prend des subventions, ça prend... et ça prend aussi un parcours client simplifié. Alors, ce qu'on vous dit, c'est que l'entente était nécessaire pour que les trois entités se mettent en branle, du moins à Hydro-Québec et Énergir, parce que

² Voir également paragraphe 117 de l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ qui est factuellement éronné.

c'est entre ces deux partenaires que l'entente a lieu, et pour bien avancer et agir dès maintenant et que ça fonctionne.

- *Témoignage de Sabrina Harbec, N.S., vol. 3, [A-0049](#), p. 74*

Bien, dans les faits, nous pourrions déposer une demande d'un nouveau tarif, mais sans [...] l'entente et la commercialisation commune et la commercialisation d'Énergir vers la biénergie, notre tarif n'aurait pas une bonne position concurrentielle de toute manière, donc [...] il n'y aurait pas un succès de ce nouveau tarif biénergie. Quand on dit que c'est un tout, c'est vraiment que les deux distributeurs doivent travailler en partenariat pour être en mesure d'inciter la clientèle de gaz naturel vers la biénergie, [...]

- *N.S., vol. 7, pièce [A-0057](#), pp. 305 et 306*

Donc, ici, nous sommes d'avis, nous, et ce qu'on a plaidé que c'est une dépense. J'ajoute qu'Énergir, en vertu de l'offre conjointe biénergie, va faire la promotion du produit d'Hydro-Québec au lieu de son propre produit à la hauteur des transferts des volumes de soixante-dix pour cent (70 %). [...]

Cette participation-là d'Énergir, elle est essentielle et elle n'est pas à sens unique.

- *R-4169-2021 (phase 1), N.S, vol. 6, pièce [A-0053](#), page 9; pièce [B-0095](#), para 57 et 58; pièce [B-0035](#), R.4.1.*
- *Voir également la section 4 de l'Entente de collaboration, qui a été présentée et débattue devant la Première formation, qui établit clairement la nécessité d'une décision favorable de la Régie, accueillant le principe général sur la Contribution GES, pour le démarrage du Projet biénergie.*

59. La preuve sur ce point a donc été faite, tandis que celle soutenant l'argument des Demandeurs en révision à l'effet que la contribution GES n'est pas nécessaire n'a pas été faite.
60. L'AQCIE-CIFQ mentionne également, au paragraphe 40 de sa [requête](#), que la Première formation « laisserait entendre » que la Contribution GES serait une rémunération d'un service de puissance.
61. Cet argument de l'AQCIE-CIFQ est grossièrement erroné et ne présente aucun fondement factuel ni juridique.
62. Rien, dans les extraits de la Décision (paragraphe 401, 440 et 441), n'indique que « la contribution GES constitue la contrepartie d'un service offert par Énergir à Hydro-Québec » (nos soulignés). Ces extraits indiquent simplement que l'Offre (la biénergie) évite à Hydro-Québec de convertir les clients au TAE, donc évite des coûts d'approvisionnements en puissance additionnels, ce qui est tout à fait exact et conforme à la preuve administrée.
63. À lumière de ce qui est énoncé ci-haut, l'extrait de plaidoirie de HQD dont fait état l'AQCIE-CIFQ est tout à fait cohérent avec la compréhension de la Première formation. Il n'y a donc ici aucune contradiction, même apparente, contrairement à ce que semble croire le demandeur.

64. En conclusion quant au Motif A, il semble évident que celui-ci doit être rejeté puisqu'il est mal fondé en fait et en droit et que les Demandeurs en révision n'ont manifestement pas rempli leur fardeau de démonstration.
65. En effet, il est ainsi difficile de comprendre comment une Décision basée sur une interprétation manifestement raisonnable du cadre réglementaire applicable et basée sur la preuve non contestée administrée dans l'instance pourrait être qualifiée d'« insoutenable ».
66. Le fait que la Première formation ait conclu comme elle l'a fait, plus précisément qu'elle n'ait pas retenu les arguments de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et du ROÉÉ quant à leur vision conservatrice de l'interprétation du cadre réglementaire applicable, ne constitue pas une démonstration qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la Décision a été effectuée par la Première formation.

B. MOTIF B : PRINCIPE GÉNÉRAL (ART 32(3) LRÉ)

67. L'article 32(3) LRÉ donne le pouvoir à la Régie d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe.

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie, article 32*

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

[...]

68. Le principe général recherché par les Intimées dans le cadre de leur demande consistait essentiellement à reconnaître la Contribution GES et sa méthode d'établissement comme une dépense pour HQD et comme un revenu pour Énergir aux fins de la fixation de leurs tarifs.

➤ [D-2022-061](#), para 524 à 526

69. Dans le cadre du dossier R-4169-2021, les Demandeurs s'objectaient pour leur part à l'énoncé d'un tel principe général par la Régie, notamment au motif que :
- a) le principe recherché par les Intimées n'est pas de nature « général », mais plutôt de nature très « spécifique »;
 - b) un principe général doit pouvoir s'appliquer à tout dossier tarifaire à venir;

- c) le principe recherché par les Intimées fait spécifiquement référence à l'Entente et à la preuve, et doit ainsi être assimilé à une « demande chiffrée » non compatible avec l'article 32 LRÉ;
- d) un principe général ne peut viser à reconnaître une « méthode d'établissement » d'une contribution GES comportant notamment une grille de taux applicables aux volumes convertis négociée entre les Distributeurs;
- e) un principe général de l'article 32 LRÉ ne peut avoir pour effet de préapprouver un résultat tarifaire sans l'examen intégral du dossier tarifaire d'Hydro-Québec en 2025.
 - [C-AQCIE-CIFQ-0030](#), *Plan d'argumentation de l'AQCIE-CIFQ (R-4169-2021, phase 1), para 65 à 75;*
 - [C-RNCREQ-0024](#), *Plan d'argumentation du RNCREQ (R-4169-2021, phase 1), para 17 à 20;*
 - [C-RNCREQ-0013](#), *Mémoire du RNCREQ (R-4169-2021, phase 1), pages 13 et 14;*
 - [C-ROEE-0021](#), *Plan d'argumentation du ROEE (R-4169-2021, phase 1), para 24 à 27.*

70. Or, au terme de son analyse, la Première formation a rejeté les arguments soulevés par les Demandeurs, et a conclu que le principe recherché par les Intimées pouvait valablement être qualifié de « général » au sens de l'article 32(3) LRÉ.

➤ [D-2022-061](#), para 515

71. Dans un premier temps, la Régie a souligné la discrétion importante dont elle bénéficiait dans l'application de l'article 32(3) LRÉ, compte tenu notamment du fait que :

- a) le type de principe général visé par l'article 32 LRÉ n'a pas été spécifié par le législateur³;
- b) l'article 32 LRÉ est de facture et de caractère très généraux⁴;
- c) en vertu de la méthode moderne d'interprétation (réitérée récemment par la Cour suprême du Canada), un texte rédigé en termes généraux confère au décideur administratif de vastes pouvoirs, d'autant plus lorsque les décisions d'un organisme administratif sont sans appel, comme c'est le cas pour la Régie⁵.

³ [D-2022-061](#), paragraphe 515.

⁴ Ibid.

⁵ [D-2022-061](#), paragraphes 329 et 330.

72. En plus du caractère général de l'article 32 LRÉ, la Régie a également souligné le fait que le principe recherché par les Intimées s'appliquerait à plusieurs marchés cibles en fonction de différents tarifs.

➤ [D-2022-061](#), para 515

73. La Première formation a ensuite indiqué que la reconnaissance du principe général demandé n'aura pas pour effet de priver la Régie de l'exercice de son jugement lors de l'examen du dossier tarifaire 2025-2026 d'HQD. Selon la Première formation, c'est uniquement lors de l'examen du dossier tarifaire que le montant précis de la Contribution GES sera établi par la Régie, notamment sur la base des prévisions de volumes convertis qui seront jugées plausibles et raisonnables en conformité avec l'article 49 LRÉ.

➤ [D-2022-061](#), para 516, 517 et 527

74. Enfin, la Première formation a indiqué qu'il était dans l'intérêt public de reconnaître le principe général demandé par les Intimées, celui-ci étant compatible avec les grands principes tarifaires généralement reconnus.

➤ [D-2022-061](#), para 525

[525] Tenant compte du fait que la Régie a le pouvoir d'intégrer la Contribution GES dans les revenus requis des Distributeurs pour la fixation des tarifs, que les impacts tarifaires estimés de l'Offre biénergie sont jugés équilibrés raisonnables et que le principe général, dont la reconnaissance est demandée par les Distributeurs, est compatible avec les grands principes tarifaires généralement reconnus, la Régie juge qu'il est dans l'intérêt public et conforme à son cadre législatif de reconnaître le principe général demandé par les Distributeurs.

75. Or, à la lecture des demandes de révisions, les Intimées constatent que les Demandeurs soumettent essentiellement les mêmes arguments que ceux invoqués devant la Première formation.

➤ [B-0005](#), Plan d'argumentation de L'AQCIE-CIFQ, para 127 à 131

➤ [B-0015](#), Plan d'argumentation du RNCREQ, para 24 à 59

➤ [B-0009](#), Plan d'argumentation du ROEE, para 85 à 125

76. Le paragraphe 31 de la demande de révision du RNCREQ constitue par ailleurs une illustration de cette approche par les Demandeurs.

➤ [B-0002](#), Demande de révision du RNCREQ, para 31

31. À l'instar de ce qu'il a fait valoir devant la première formation et tel qu'il entend plus amplement le faire valoir en argumentation au soutien des présentes, le RNCREQ soumet que dans leur Décision, les Majoritaires ont effectué un traitement tarifaire eu égard à la Contribution GES et à ses impacts, mais qu'ils ont élevés ce traitement au rang d'un « principe général »;

77. Les Intimées rappellent le lourd fardeau qui incombe aux Demandeurs dans le cadre de leur demande de révision : ceux-ci doivent faire la démonstration que la première formation a

commis une erreur sérieuse et fondamentale ayant mené à une décision « insoutenable ». Les Demandeurs doivent ainsi démontrer que la première formation devait impérativement conclure, puisqu'aucune autre conclusion « soutenable » n'était possible, que le principe recherché par les intimées ne peut constituer un « principe général » au sens de l'article 32(3) LRÉ.

78. Les Intimées soumettent que les Demandeurs n'ont pas fait une telle démonstration.
79. Il appert plutôt que la révision recherchée par les Demandeurs constitue un appel déguisé par lequel il est demandé à la Seconde formation de substituer sa propre appréciation des faits et du droit à celle de la première formation afin de rendre une décision « plus appropriée ».
80. Les Demandeurs peuvent certes prétendre que le principe recherché par les Intimées ne constitue pas un « principe général » au sens de l'article 32(3) LRÉ, mais les Intimées soumettent respectueusement que cela demeure une prétention que la première formation pouvait, ou non, retenir parmi de nombreuses prétentions, et ce, sans ainsi commettre une erreur révisable.
81. Outre les éléments soulevés par la Première formation, les Intimées voient difficilement comment la conclusion de la Première formation à l'égard du principe général pourrait être qualifiée « d'insoutenable » alors que :
 - a) L'article 32(3) LRÉ permet spécifiquement à la Régie d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;
 - b) L'article 32 LRÉ est attributif de compétence et est rédigé de manière à laisser une grande discrétion à la Régie dans son application;
 - c) Le principe général recherché favorise clairement la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable (conformément à l'article 5 LRÉ);
 - d) La Loi sur la Régie de l'énergie, dans son ensemble, doit être interprétée de façon large et libérale de manière à permettre l'accomplissement de son objet⁶ (ce qui inclut notamment les objectifs de l'article 5 LRÉ).
82. Tout comme la Première formation, les Intimées sont également d'avis que la reconnaissance du principe général ne privera d'aucune façon la Régie d'exercer sa compétence de fixer les tarifs lors des dossiers tarifaires subséquents. Le principe général aura alors simplement pour effet de venir encadrer dès maintenant l'exercice à venir de cette compétence tarifaire, ce que permet l'article 32(3) LRÉ.
83. Les Intimées soumettent par ailleurs que la reconnaissance immédiate du principe général à l'égard de la Contribution GES était essentielle à la réalisation du projet biénergie.

⁶ [Loi d'interprétation](#), RLRQ chapitre I-16, art. 41; [D-2016-085](#), P-110-2767, 27 mai 2016, para 129 à 132; [D-2020-057](#), R-4008-2017, 26 mai 2020, para 133.

84. En effet, tel qu'il appert de la preuve présentée dans le cadre du dossier R-4169-2021, le Projet biénergie constitue une innovation majeure qui entraîne dès maintenant des impacts financiers à long terme substantiels pour les Intimées. Pour Énergir, la mise en place du Projet biénergie implique une renonciation immédiate et permanente de volumes importants de gaz naturel, alors que pour HQD, le Projet implique entre autres le versement d'une contribution pendant 15 ans (laquelle est établie à 85 M\$ à l'horizon 2030).
85. C'est donc en raison des effets immédiats, considérables et pérennes du Projet biénergie que les Intimées ont fait part de leur besoin « de prévisibilité, de sécurité avant de lancer ce programme de grande envergure ».

➤ [A-0053](#), R-4169-2021 (phase 1), N.S. du 28 février 2022, page 9

86. Ce besoin de prévisibilité était d'ailleurs reflété dans l'Entente de collaboration convenue entre les Intimées, laquelle était conditionnelle à l'approbation de la demande soumise à la Première formation :

➤ [B-0034](#), R-4169-2021 (phase 1), preuve révisée, annexe A, Entente de collaboration, page 4 (page 64/101 du document PDF)

4.6 Si la Régie ne rend pas une décision accueillant les conclusions de la demande conjointe des Parties relative au Volet résidentiel au plus tard un (1) an suivant le dépôt de cette demande, ou avant toute autre date convenue par les Parties par écrit, la présente Entente sera nulle et sans effet dès la réception d'un avis de résiliation donné par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie.

4.7 Si la Régie rend une décision sur la demande conjointe des Parties fixant des conditions qui sont insatisfaisantes pour l'une ou l'autre des Parties agissant raisonnablement, la présente Entente sera nulle et sans effet dès la réception d'un avis de résiliation donné par écrit par l'une des Parties à l'autre Partie.

87. À la lumière de ce qui précède, les intimées soumettent que les Demandeurs n'ont pas rempli leur fardeau de preuve quant à la démonstration d'une erreur révisable et que la Régie siégeant en révision ne pourrait intervenir au motif qu'elle aurait plutôt privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par la Première formation relativement à l'application de l'article 32(3) LRÉ.

C. MOTIF C : OBJET DE LA CONTRIBUTION GES VS OBJET DU PROJET BIÉNERGIE

88. Le RNCREQ soumet que la Première formation a commis une erreur de droit en confondant l'objet de la Contribution GES avec l'objet du Projet biénergie.

➤ [B-0015](#), Plan d'argumentation du RNCREQ, para 60 à 85

89. Selon le RNCREQ, la Contribution GES ne constitue rien de plus qu'un « chèque fait par HQD à Énergir » visant à compenser la perte de clients d'Énergir. Le RNCREQ soutient ainsi qu'il n'y a aucun lien entre la Contribution GES et la réduction des GES, cette dernière découlant uniquement de la conversion des clients d'Énergir à la biénergie.

➤ [B-0015](#), Plan d'argumentation du RNCREQ, para 71, 72, 76 et 77

71. Ainsi, bien qu'il soit vrai que le Projet biénergie ait pour objet de réduire les gaz à effets de serre, ce n'est pas le cas de la Contribution GES, qui elle a plutôt pour objet de compenser Énergir pour sa perte de clients;

72. Devant la Première formation, le RNCREQ avait plaidé que l'on pouvait remplacer l'appellation « Contribution GES » par une autre appellation. Le RNCREQ avait alors suggéré : « Chèque fait par HQD à Énergir »;

[...]

76. C'est la conversion des clients d'Énergir à la biénergie qui réduit les GES et cela est indépendant de la « Contribution GES » ou de son calcul. Il s'agit même d'une étape préalable : les clients se convertissent d'abord (réduction de GES) et ensuite HQD verse à Énergir un montant d'argent pour la compenser de la perte de revenus subie;

77. Ainsi, la « Contribution GES » n'a pas pour objet la réduction de GES;

90. Au soutien de sa prétention, le RNCREQ réfère notamment à l'article 7.1 de l'Entente de collaboration :

7.1 Les Parties ont convenu de mettre en place une Contribution GES pour tenir compte de la perte de revenus d'Énergir découlant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients ainsi que de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Parties, le tout afin d'assurer la réalisation de l'objectif de décarbonation du Gouvernement. »

91. Selon le RNCREQ, cette confusion entre l'objet de la Contribution GES et du Projet biénergie constitue une « erreur de droit » relative à la nature même de la Contribution GES, ce qui viendrait ainsi vicier la « qualification de celle-ci lors de l'exercice d'interprétation des articles 49 et suivants de la LRÉ ».

➤ [B-0002](#), *Demande de révision du RNCREQ, para 51*

92. Pour les motifs qui suivent, les Intimées soumettent que le RNCREQ n'a pas démontré d'erreur révisable à l'égard de la qualification de la Contribution GES.

93. D'emblée, le RNCREQ fait défaut d'expliquer en quoi la qualification de l'objet de la Contribution GES peut constituer une erreur de droit. Les Intimées soumettent qu'une telle qualification constitue plutôt un question de fait sur laquelle la Première formation a été amenée à se prononcer à la lumière des documents produits au dossier.

94. À cet égard, il appert que la Première formation n'a tout simplement pas retenu la position du RNCREQ à l'effet que la Contribution GES constitue un « chèque » visant uniquement à compenser Énergir pour ses pertes de revenus.

➤ [D-2022-061](#), *para 302, 395 et 444*

[302] Le RNCREQ plaide, quant à lui, qu'il manque un pouvoir à la Régie pour ajouter un intrant aux revenus requis. Il ajoute que la Contribution GES ne sert pas à réduire les GES. Cette contribution vise simplement un transfert financier annuel entre HQD et Énergir. L'intervenant propose l'appellation suivante pour la Contribution GES : « Chèque fait par HQD à Énergir ». Payer un tiers pour

compenser sa perte de revenu n'est pas une activité règlementée, selon le RNCREQ.

[...]

[395] Certains intervenants considèrent, sur la base de l'article 7.1 de l'Entente de collaboration, que la Contribution GES, à titre de compensation d'HQD à Énergir pour sa perte de revenus, ne peut constituer une dépense nécessaire à la prestation de service au sens de l'article 49 de la Loi. La Régie est d'avis que les termes de l'Entente de collaboration ne peuvent être considérés en vase clos, notamment en ce que, tel qu'il a été mentionné à plusieurs reprises, il s'agit d'une entente innovante qui n'a donc pas de précédent devant la Régie et dans le cadre de laquelle Énergir s'engage à réduire de 70 % les volumes distribués dans les marchés ciblés par l'Offre biénergie :

[...]

[444] En conséquence, la Régie ne retient pas les prétentions de certains intervenants à l'effet que la contribution représente un chèque en blanc qui vise seulement à compenser Énergir pour ses pertes de revenus.

95. En effet, la Première formation a plutôt conclu que la Contribution GES constituait un élément essentiel du Projet biénergie afin de permettre de favoriser l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES.

➤ [D-2022-061](#), para 445

[445] La Régie ne retient pas non plus les prétentions de certains intervenants selon lesquelles le Projet biénergie pourrait être mis en place sans la contribution GES. Les démonstrations à cet égard ne sont pas probantes. Elles ne permettent pas d'assurer que les objectifs de réduction des émissions de GES seraient atteints à l'horizon 2030 en laissant les forces du marché agir. Au contraire, la Régie est d'avis qu'un incitatif est nécessaire pour favoriser l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES, incitatif qui se manifeste à travers la collaboration entre les deux Distributeurs.

96. Par sa demande de révision, le RNCREQ se contente de réitérer les arguments soumis dans le cadre du dossier R-4169-2021 tout en demandant à la formation en révision de substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Première formation. Or, il est de jurisprudence constante qu'une révision ne constitue pas une deuxième opportunité d'apprécier la preuve présentée lors de l'audience originale afin de rendre une décision « plus appropriée ».

➤ [D-2014-095](#), para 23 et 25

97. Les Intimées souscrivent par ailleurs à l'opinion de la Première formation à l'effet que le RNCREQ a procédé à une interprétation « en vase clos » des termes de l'Entente de collaboration pour en arriver à la conclusion que la Contribution GES n'avait aucun lien avec la réduction des GES.

➤ [D-2022-061](#), para 302, 395 et 444

98. Enfin, le RNCREQ n'a d'aucune façon démontré en quoi « l'erreur de droit » invoquée, si elle devait être avérée, constituerait une erreur fatale et déterminante au sens de l'article 37 LRÉ.

D. MOTIF D: LIMITATION DU DÉCRET 874-2021 AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

99. Dans le cadre du dossier R-4169-2021 (phase 1), les Intimées indiquaient que les nouveaux bâtiments pour lesquels Énergir recevrait une demande de branchement au réseau de gaz naturel seraient également visés par l'offre biénergie.

100. Les Intimées indiquaient que l'inclusion des nouveaux bâtiments dans l'offre biénergie était essentielle afin d'optimiser les objectifs de décarbonation, puisqu'il était raisonnable de présumer que les nouveaux bâtiments qui adhéreront à l'offre biénergie auraient opté pour la solution gaz naturel si l'offre biénergie n'avait pas été disponible.

101. Les Intimées soutenaient ainsi que l'inclusion des nouveaux bâtiments était cohérente avec les orientations gouvernementales inscrites au PÉV 2030 et au Décret, en ce qu'elle permettait de « maintenir le cap sur la décarbonation sans exercer de pression additionnelle sur le réseau électrique ».

➤ [D-2022-061](#), para 193 à 195

102. Certains intervenants s'objectaient pour leur part à une telle approche, notamment au motif que le Décret ne faisait pas expressément référence aux nouveaux bâtiments.

➤ [Décret 875-2021](#), 23 juin 2021

4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.

103. Dans sa décision D-2022-061, la Première formation a finalement tranché en faveur des Intimées, et ce, pour plusieurs motifs.

104. Tout d'abord, la Première formation a noté que l'inclusion des nouveaux bâtiments dans l'offre biénergie était tout à fait compatible avec la Politique énergétique 2030 et le PÉV. Plus particulièrement, la Première formation a souligné que le PÉV priorisait les énergies renouvelables (dont l'électricité) lors de la construction de bâtiments de façon à ce que les énergies renouvelables constituent la principale, et non l'unique source d'énergie utilisée pour le chauffage.

➤ [D-2022-061](#), para 208

105. En ce qui a trait à l'utilisation de l'expression « client actuel » dans le Décret, la Première formation a indiqué être d'avis que cette mention était en lien avec le partage des coûts (étant entendu que ce partage ne peut s'effectuer avec les clients futurs), et ne constituait donc pas un empêchement à l'inclusion des nouveaux bâtiments dans l'offre biénergie.

➤ [D-2022-061](#), para 210

106. La Première formation a par ailleurs souligné le résultat incongru auquel mènerait l'exclusion des nouveaux bâtiments de l'offre biénergie : il en résulterait effectivement que les nouveaux bâtiments qui souhaiteraient se raccorder au gaz naturel ne seraient pas admissibles à l'offre biénergie, mais deviendraient admissibles le jour même de leur raccordement au réseau (une fois leurs équipements « tout au gaz » achetés). Une telle approche serait ainsi économiquement inefficace et irait à l'encontre des objectifs de réduction des émissions de GES du Québec établis par le Gouvernement.
- [D-2022-061](#), para 211
 - [A-0049](#), *Témoignage de Marc-Antoine Charbonneau*, vol. 3, pp. 20-21
- « (...) Bien, en fait, vous avez raison. Si on adopte, supposons, la position que les nouveaux bâtiments ne sont pas admissibles, mais que dès le moment où ils se connectent au gaz, et le lendemain ils décident de passer à la biénergie, ils deviendraient admissibles effectivement dans le cadre de l'entente... Mais ça démontre un peu le... disons, la position un peu saugrenue qui a été défendue par certains, c'est qu'on forcerait les clients à passer d'abord au gaz, pour être certains que ça va être des clients au gaz, puis ensuite on les accepte à la biénergie. Vous comprendrez, évidemment, que c'est totalement inefficace comme approche. »
107. Enfin, la Première formation a noté que la clientèle des nouveaux bâtiments sera désormais fortement encouragée à opter pour le mode biénergie plutôt que d'utiliser seulement le gaz naturel pour satisfaire ses besoins de chauffage, Énergir ayant par ailleurs confirmé qu'elle n'entreprendrait pas de démarche ciblée pour attirer des clients qui opteraient pour le TAÉ.
- [D-2022-061](#), para 209
108. Dans le cadre de sa demande de révision, le ROEE soumet que la Première formation a commis une erreur révisable en incluant les nouveaux bâtiments dans le calcul des émissions de GES de l'offre biénergie.
109. La position du ROEE se fonde essentiellement sur la référence aux « clients actuels » ainsi que sur l'absence de référence aux « nouveaux bâtiments » dans le Décret 875-2021.
- [B-0009](#), *Plan d'argumentation du ROEE*, para 135 à 149
110. Les Intimées soumettent que le ROEE n'a pas fait la démonstration d'une erreur révisable à l'égard des nouveaux bâtiments.
111. Tout d'abord, la Première formation bénéficiait d'une large discrétion dans l'interprétation du Décret, et il n'apparaît d'aucune façon « insoutenable » d'en arriver à la conclusion que la référence aux « clients actuels » visait la question du partage des coûts entre les distributeurs. Il est effectivement logique que le **partage des coûts** ne vise que les clients actuels d'Énergir (et non les clients futurs).
112. De plus, même dans l'hypothèse où la présente formation en arrivait à la conclusion que le Décret ne visait que les bâtiments existants, les Intimées soumettent qu'une telle conclusion ne constituerait pas une erreur déterminante et ne serait pas de nature à invalider la décision rendue par la Première formation à l'égard des nouveaux bâtiments.

113. En effet, la position du ROEE sous-tend que le Décret constitue le seul document devant être considéré par la Régie pour décider si les nouveaux bâtiments doivent être inclus dans l'offre biénergie.

114. Tel qu'indiqué par la Première formation, ce décret s'inscrit plutôt dans la continuité de la Politique énergétique 2030, du PÉV 2030 et de son PMO 2021-2026, lesquelles constituent la toile de fond dans l'exercice des fonctions de la Régie :

➤ [D-2022-061](#), para 69

[69] En résumé, la Régie considère que le Décret s'inscrit dans la continuité de la Politique énergétique 2030, du PÉV 2030 et de son PMO 2021-2026. L'article 5 de la Loi constitue la toile de fond de la manière par laquelle la Régie doit exercer ses fonctions. Elle juge que ces éléments doivent être considérés, en tant qu'éléments de contexte, pour évaluer la Demande et interpréter l'étendue des pouvoirs octroyés par le législateur pour lui permettre d'exercer efficacement sa compétence en matière tarifaire.

➤ [LRÉ](#), article 5

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

115. Tel que précédemment mentionné, la Première formation a noté avec justesse que l'inclusion des nouveaux bâtiments dans l'offre biénergie était tout à fait compatible avec les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.

➤ [D-2022-061](#), para 208

116. À cet égard, les Intimées soulignent que le PEV ne fait aucune distinction entre les bâtiments existants et les nouveaux bâtiments. En effet, le gouvernement a plutôt demandé à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, et ce, dans un objectif commun visant une réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

➤ [PEV](#), page 52

➤ [PMO 2021-2026](#), page 15

117. Les Intimées soumettent ainsi que l'inclusion des nouveaux bâtiments dans l'offre biénergie cadre parfaitement avec les objectifs de réduction de GES du gouvernement à l'horizon 2030. Les intimées soulignent par ailleurs que ces objectifs ont été repris par le gouvernement dans le préambule du Décret invoqué par les Demandeurs :

➤ [Décret 875-2021](#), 23 juin 2021

Attendu que le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990;

Attendu que dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement a indiqué que l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec, qu'une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal, et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients;

Attendu que dans ce contexte, le gouvernement a également indiqué dans le Plan pour une économie verte 2030 que la complémentarité des réseaux électrique et gazier du Québec sera un vecteur de réussite pour l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

Attendu que dans le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement demande à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité;

118. Les Intimées rappellent qu'environ 9 % des nouveaux bâtiments choisissent actuellement de se raccorder au réseau d'Énergir. Les Intimées soumettent qu'il serait contraire aux objectifs de décarbonation du gouvernement d'exclure ces nouveaux bâtiments de l'offre biénergie et de n'offrir à ces clients aucune autre alternative qu'une consommation 100 % gaz naturel.
119. Enfin, les Intimées soulignent que la position du ROEE à l'effet que le Décret viendrait à lui seul prohiber la Régie d'inclure les nouveaux bâtiments dans l'offre biénergie est pour le moins surprenante, compte tenu du fait que le ROEE argumentait devant la Première formation que la Régie n'avait pas l'obligation, à ce stade, de prendre en compte le Décret :

➤ [D-2022-061](#), para 62

[62] Certains intervenants ont plaidé que la Régie n'avait pas l'obligation de tenir compte du Décret, considérant que la phase 1 ne s'inscrit pas dans le cadre de la détermination et de l'application de tarifs, conformément au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi qui s'applique, pour HQD, en raison des articles 52.1 et 52.3 de la Loi et qui prévoit que : [...]

➤ [C-ROEE-0021](#), Plan d'argumentation du ROEE (R-4169-2021, phase 1), para 29-30

29. Pour revenir à la latitude dont dispose la Régie quant à l'énonciation du principe, il importe d'examiner brièvement la manière dont le Décret du gouvernement intervient dans le cadre du présent dossier et aux fins de l'exercice des compétences exclusives de la Régie en vertu des articles 31 et 32 LRÉ. D'abord, il est invoqué au soutien de la Demande des distributeurs (B-0024, par. 12). Par ailleurs, il est pris en vertu des articles 49(10°) et 52.1 LRÉ. Ces dispositions se lisent comme suit : [...]

30. La lecture de ces dispositions en conjonction avec l'article 32 LRÉ implique que la Régie n'est pas obligée de prendre en compte le Décret au moment de décider

de l'énonciation ou non du principe général. En effet, la prise en compte du Décret n'est prévue explicitement qu'au moment de la fixation ou la modification d'un tarif.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 17 octobre 2022

Montréal, le 17 octobre 2022

(s) HYDRO-QUÉBEC AFFAIRES JURIDIQUES

(s) *ÉNERGIR, S.E.C.*

HYDRO-QUÉBEC AFFAIRES JURIDIQUES

Me Joelle Cardinal

Me Jean-Olivier Tremblay

ÉNERGIR, S.E.C.

Me Philip Thibodeau

Me Hugo Sigouin-Plasse